

## Arrêt

**n° 331 667 du 27 août 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI**  
**Rue du Marché 28/1**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 318 507 du 13 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les faits sont établis à la lecture des écrits de procédure et du dossier administratif. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2017.

Le requérant fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, les 20 janvier et 14 avril 2019. A la suite de ce dernier contrôle, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13, du 14 avril 2019.

1.2. Le 12 juillet 2019, le requérant est auditionné dans le cadre du respect de son droit à être entendu. A cette occasion, il déclare, sur sa vie familiale, avoir une relation avec une femme belgo italienne, S.P., depuis 1 an.

1.3. La partie requérante expose, par ailleurs, dans son recours, que le requérant a eu une relation amoureuse avec J.W., avec qui il dit avoir cohabité du 2 mai 2019 jusqu'à la fin de l'année 2021. Il invoque avoir eu un enfant, de cette relation, né en avril 2022.

1.4. Le requérant a été condamné en 2019, 2021 et 2022 par des juridictions pénales belges.

1.5. Le 17 janvier 2020, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 -notamment fondé sur la première condamnation du requérant intervenue le 6 novembre 2019-, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sont pris à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire est reconfirmé à deux reprises.

1.6. Le 30 juillet 2020, le requérant est entendu. A cette occasion, il déclare à nouveau, quant à sa vie familiale, avoir une relation avec S.P.

1.7. Le 8 mars 2021, un ordre de quitter avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13) est pris à l'égard du requérant. Celui-ci est notamment fondé sur la condamnation du requérant du même jour, et lui est notifié le lendemain.

1.8. Le 2 janvier 2022, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), le 7 mai 2023, notamment pour des faits de harcèlement à l'égard de J.W.

1.9. Le 11 mai 2022, le requérant est, une nouvelle fois, auditionné dans le cadre du respect de son droit à être entendu. Il invoque, quant à sa vie familiale, une relation avec J.W.

1.10. Le 29 août 2022, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, notamment fondé sur sa condamnation du 15 juillet 2022.

1.11. Le requérant est entendu, le 27 janvier 2023. A cet occasion, il fait mention de son fils.

1.12. Le 7 mai 2023, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement – annexe 13 septies et une interdiction d'entrée de 8 années, sont pris et notifiés à l'égard du requérant.

1.13. Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) à l'encontre du requérant, notifié le 4 décembre 2024. La demande en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 318 507 du 13 décembre 2024.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, de coups et blessures, de coups simples volontaires. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 06.11.2019 à une peine non définitive de 6 mois de prison + 3 mois de prison. Notons qu'il y a eu un appel du ministère public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 08.03.2021 à une peine d'emprisonnement de 12 mois + sursis pour ce qui excède la détention préventive.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, d'harcèlement, de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle, et de coup et blessures, de coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 15.07.2022 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pour la moitié + 2 ans de prison + 3 mois de prison.*

*Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculqué puis jugé et condamné. Celui-ci avait été inculqué d'avoir, à Seraing, le 28.11.2021, de manière volontaire fait des blessures ou porté des coups à sa victime, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Il a été inculqué d'avoir, à Seraing, à tout le moins le 27.12.2021, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement sa victime qu'il a harcelée. Il a été inculqué d'avoir, à Seraing, le 01.01.2022, soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition une autre personne d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Pour finir, il avait été inculqué pour avoir, à Seraing, le 01.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis.*

- L'intéressé s'est rendu coupable d'harcèlement, de coups et blessures volontaires, de coups simples volontaires, de coup avec maladie ou incapacité de travail ainsi que d'étranger en entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 08.09.2023 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec 1 an avec sursis probatoire pour une période de 5 ans + 2 mois de prison.*

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, de coups avec maladie ou incapacité de travail, de menaces verbales, ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle. Faits pour lesquels elle a été condamnée par le tribunal correctionnel de Liège le 28.06.2024 à une peine d'emprisonnement de 6 mois + 6 mois de prison (+ maintien).*

*En l'espèce, l'intéressé aurait à Seraing le 10.06.2023 et le 16.04.2024 à plusieurs reprises, verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat, punissable d'une peine criminelle, W.J.*

*Entre le 19 septembre 2021 et le 19 septembre 2023, il aurait harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce W.J.*

*Le 16 septembre 2023, il aurait volontairement fait des blessures ou porté des coups à W.J., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.*

*A la même date, l'intéressé aurait volontairement fait des blessures ou porté des coups à J.J., avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Liège rendu le 15 juillet 2022 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire de 3 ans pour 6 mois et à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour coups et blessures volontaires, harcèlement, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, port d'arme, infraction en matière de télécommunications, délivrance, détention de stupéfiants, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits et avant l'expiration de 5 ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.*

*Les faits sont tel que le 18 septembre 2023, W.J. s'est présentée au poste de police afin de déposer plainte pour des faits de coups et blessures volontaires dont elle et son fils [J.], auraient été victimes de la part du prévenu en date du 16 septembre 2023. Elle a expliqué avoir entendu quelqu'un frapper à la porte d'entrée. Elle a pensé qu'il s'agissait d'un ami de l'un de ses nombreux enfants. Elle a ouvert et est tombée nez à nez avec le prévenu qui se serait emparé de [J.]. W.J. a déclaré avoir voulu récupérer l'enfant. Le prévenu l'en empêchait. Dans l'altercation, [J.] aurait été blessé au bras et le prévenu aurait donné une gifle sur l'oreille de W.J. Il a ensuite pris la fuite en trottinette. Elle a déposé un constat de coups duquel il résulte que les lésions observées sont compatibles avec ses déclarations. Une incapacité de travail de sept jours lui est reconnue. Elle relate les faits de façon similaire à ce qu'elle expliquera lors de son audition par les services de police. W.J. est entendue une nouvelle fois le 21 mars 2024. Elle a déclaré que la situation reste identique : elle est toujours victime de harcèlement de l'intéressé. Dans son audition par les services de police, le prévenu a nié les faits. Il a déclaré qu'il ne s'est pas rendu chez elle à cette date puisqu'il est sous le coup d'une mesure d'interdiction de contacts qu'il respecte. Il a confirmé ses déclarations lors de son interrogatoire par le juge d'instruction.*

*Attendu que les faits de coups et blessures, de harcèlement et de menaces, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui et dont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.*

*Attendu notamment que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.*

☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans en date du 07.05.2023.*

*Art 74/13*

*L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative..*

*Notons que lors d'entretien en 2020 et 2019 l'intéressé prétendait être originaire d'Irak toutefois celui-ci a été identifié par les autorités tunisiennes. Il a reçu en date du 27.03.2021 un accord de laissez-passer.*

*L'intéressé a été entendu le 25.01.2023 par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers. Il a déclaré être arrivé en Belgique il y a 8 ans, et il a mentionné avoir un passeport tunisien détenu par son avocat.*

*Il a déclaré avoir une relation durable avec une ressortissante belge dont il aurait un enfant né le [XX].04.2022. Il a affirmé vouloir rester en Belgique et avoir entamé une procédure de reconnaissance de son enfant. Le 25.12.2023, dans son entretien avec le fonctionnaire de l'OE, il a toutefois déclaré que sa relation avec sa compagne était compliquée, faite de nombreuses disputes. Il avoue même « ne plus trop être avec elle pour le moment ». Selon son dossier carcéral, la compagne en question lui a rendu de fréquentes visites. Deux fois, elle était accompagnée de leur fils.*

*Il a été également entendu le 11.05.2022 à la prison de Lantin par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, lors d'une précédente incarcération. Il a tenu les mêmes propos : avoir un passeport chez son avocat, entretenir une relation avec la même personne, être le père d'un enfant belge et avoir l'intention de faire les démarches pour le reconnaître.*

*Il y a lieu de souligner que bien qu'il entretiendrait une relation durable , tant sa partenaire que lui-même savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il incombait à l'intéressé d'initier en temps utile une procédure de demande de séjour afin de garantir le respect.*

*De même que l'intéressée met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. De plus, en outre le fait que la compagne et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Rappelons qu'il a été condamné pour des faits de drogue, de violence, d'harcèlement et de menaces envers son ancienne compagne.*

*En date du 12.07.2019, il a mentionné que ses parents sont décédés depuis longtemps, qu'il n'a ni de frère ni de sœurs.*

*L'intéressé a de plus été entendu le 17.05.2024, lors de cet entretien il a déclaré être toujours engagé dans la procédure pour faire reconnaître son fils [J.]. Il lui a été expliqué qu'une demande de reconnaissance a effectivement eu lieu le 03.07.2023, mais que cette demande a été refusée le 25.09.2023. Il a prétendu n'avoir jamais reçu cette décision.*

*Il ressort du questionnaire complété et signé qu'il est en Belgique depuis 2017. Il a déclaré être passé par l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique. Il a déclaré être venu en Belgique pour changer de vie car il*

*n'a aucun avenir en Tunisie. Il a déclaré avoir eu une relation auparavant avec W.J mais que cela a pris fin en 2020.*

*Il a déclaré ne pas souffrir de maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.*

*Quant à ses craintes, il n'en a pas fait mention toutefois il a indiqué vouloir rester en Belgique car il n'a aucun avenir en Tunisie et qu'il veut que son fils grandisse à ses côtés. L'intéressé a directement déclaré qu'il ne souhaite pas retourner en Tunisie et qu'il ne coopérera en aucune circonstance. Rappelons également que la présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.*

*L'intéressé a été une nouvelle fois entendu en date 06.11.24 par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers à la prison de Lantin. L'intéressé n'a pas souhaité échanger la couleur ou coopérer à l'audition. Un questionnaire droit d'être entendu a été remis à l'intéressé mais il refuse d'en accuser réception.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 16.04.2024 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

*L'intéressé a plusieurs alias différents avant son identification par la Tunisie celui-ci a prétendue être ressortissant de l'Iraq lors de ces entretiens dans le cadre de questionnaire droit d'être entendu en 2019 et 2020 :*

*[C.S.], né le [XX].12.1998, ressortissant de la Tunisie ; [A.B.], né le [XX].01.1998, ressortissant de l'Iraq ; [B.A.], né le [XX].01.1998, ressortissant de la Tunisie ; [B.A.], né le [XX].12.1998, ressortissant de l'Iraq ; [B.A.], né le [XX].01.1998, ressortissant de l'Iraq ; [B.S.A.], né le [XX].12.1998, ressortissant de l'Iraq ; [C.S.], né le [XX].01.1997, ressortissant de la Tunisie ; [C.S.], né le [XX].01.1997, ressortissant de la Tunisie.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 14.04.19, du 20.01.20, du 08.03.2021 et du 29.08.22 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement qui lui a été notifié le 07.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans en date du 07.05.2023.*

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, de coups et blessures, de coups simples volontaires. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 06.11.2019 à une peine non définitive de 6 mois de prison + 3 mois de prison. Notons qu'il y a eu un appel du ministère public.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 08.03.2021 à une peine d'emprisonnement de 12 mois + sursis pour ce qui excède la détention préventive.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, d'harcèlement, de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle, et de coups et blessures, de coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 15.07.2022 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pour la moitié + 2 ans de prison + 3 mois de prison.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Celui-ci avait été inculpé d'avoir, à Seraing, le 28.11.2021, volontairement fait des blessures ou porté des coups à sa victime, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Il a été inculpé d'avoir, à Seraing, à tout le moins le 27.12.2021, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement sa victime qu'il a harcelée. Il a été inculpé d'avoir, à Seraing, le 01.01.2022, soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition une autre personne d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Pour finir, il avait été inculpé pour avoir, à Seraing, le 01.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'harcèlement, de coups et blessures volontaires, de coups simples volontaires, de coups avec maladie ou incapacité de travail ainsi que d'étranger en entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 08.09.2023 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec 1 an avec sursis probatoire pour une période de 5 ans + 2 mois de prison.

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, de coups avec maladie ou incapacité de travail, de menaces verbales, ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 28.06.2024 à une peine d'emprisonnement de 6 mois + 6 mois de prison (+ maintien).

En l'espèce, l'intéressé aurait à Seraing le 10.06.2023 et le 16.04.2024 à plusieurs reprises, verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat, punissable d'une peine criminelle, W.J.

Entre le 19 septembre 2021 et le 19 septembre 2023, il aurait harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce W.J.

Le 16 septembre 2023, il aurait volontairement fait des blessures ou porté des coups à W.J., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

A la même date, l'intéressé aurait volontairement fait des blessures ou porté des coups à J.J., avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Liège rendu le 15 juillet 2022 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire de 3 ans pour 6 mois et à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour coups et blessures volontaires, harcèlement, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, port d'arme, infraction en matière de télécommunications, délivrance, détention de stupéfiants, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits et avant l'expiration de 5 ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Les faits sont tel que le 18 septembre 2023, W.J. s'est présentée au poste de police afin de déposer plainte pour des faits de coups et blessures volontaires dont elle et son fils [J.], auraient été victimes de la part du prévenu en date du 16 septembre 2023. Elle a expliqué avoir entendu quelqu'un frapper à la porte d'entrée. Elle a pensé qu'il s'agissait d'un ami de l'un de ses nombreux enfants. Elle a ouvert et est tombée nez à nez

avec le prévenu qui se serait emparé de [J.]. W.J. a déclaré avoir voulu récupérer l'enfant. Le prévenu l'en empêchait. Dans l'altercation, [J.] aurait été blessé au bras et le prévenu aurait donné une gifle sur l'oreille de W.J. Il a ensuite pris la fuite en trottinette. Elle a déposé un constat de coups duquel il résulte que les lésions observées sont compatibles avec ses déclarations. Une incapacité de travail de sept jours lui est reconnue. Elle relate les faits de façon similaire à ce qu'elle expliquera lors de son audition par les services de police. W.J. est entendue une nouvelle fois le 21 mars 2024. Elle a déclaré que la situation reste identique : elle est toujours victime de harcèlement de l'intéressé. Dans son audition par les services de police, le prévenu a nié les faits. Il a déclaré qu'il ne s'est pas rendu chez elle à cette date puisqu'il est sous le coup d'une mesure d'interdiction de contacts qu'il respecte. Il a confirmé ses déclarations lors de son interrogatoire par le juge d'instruction.

Attendu que les faits de coups et blessures, de harcèlement et de menaces, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui et dont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.

Attendu notamment que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu en vue de mieux connaître sa situation administrative.

Il a déclaré ne pas souffrir de maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Quant à ses craintes, il n'en a pas fait mention toutefois il a indiqué vouloir rester en Belgique car il n'a aucun avenir en Tunisie et qu'il veut que son fils grandisse à ses côtés. L'intéressé a directement déclaré qu'il ne souhaite pas retourner en Tunisie et qu'il ne coopérera en aucune circonstance. Rappelons également que la présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 16.04.2024 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a plusieurs alias différents avant son identification par la Tunisie celui-ci a prétendu être ressortissant de l'Iraq lors de ces entretiens dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu en 2019 et 2020 :

[C.S.], né le [XX].12.1998, ressortissant de la Tunisie ; [A.S.], né le [XX].01.1998, ressortissant de l'Iraq ; [B.A.], né le [XX].01.1998, ressortissant de la Tunisie ; [B.A.], né le [XX].12.1998, ressortissant de l'Iraq ; [B.A.], né le [XX].01.1998, ressortissant de l'Iraq ; [B.A.], né le [XX].12.1998, ressortissant de l'Iraq ; [C.S.], né le [XX].01.1997, ressortissant de la Tunisie ; [C.S.], né le [XX].01.1997, ressortissant de la Tunisie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 14.04.19, du 20.01.20, du 08.03.2021 et du 29.08.22 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement qui lui a été notifié le 07.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans en date du 07.05.2023.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, de coups et blessures, coups simples volontaires. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 06.11.2019 à une peine non définitive de 6 mois de prison + 3 mois de prison. Notons qu'il y a eu un appel du ministère public.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 08.03.2021 à une peine d'emprisonnement de 12 mois + sursis pour ce qui excède la détention préventive.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, d'harcèlement, de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle, et de coups et blessures, de coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 15.07.2022 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pour la moitié + 2 ans de prison + 3 mois de prison.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Celui-ci avait été inculpé d'avoir, à Seraing, le 28.11.2021, volontairement fait des blessures ou porté des coups à sa victime, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Il a été inculpé d'avoir, à Seraing, à tout le moins le 27.12.2021, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement sa victime qu'il a harcelée. Il a été inculpé d'avoir, à Seraing, le 01.01.2022, soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition une autre personne d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Pour finir, il avait été inculpé pour avoir, à Seraing, le 01.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'harcèlement, de coups et blessures volontaires, de coups simples volontaires, de coup avec maladie ou incapacité de travail ainsi que d'étranger en entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 08.09.2023 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec 1 an avec sursis probatoire pour une période de 5 ans + 2 mois de prison.

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, de coups avec maladie ou incapacité de travail, de menaces verbales, ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 28.06.2024 à une peine d'emprisonnement de 6 mois + 6 mois de prison (+ maintien).

En l'espèce, l'intéressé aurait à Seraing le 10.06.2023 et le 16.04.2024 à plusieurs reprises, verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat, punissable d'une peine criminelle, W.J.

Entre le 19 septembre 2021 et le 19 septembre 2023, il aurait harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce W.J.

Le 16 septembre 2023, il aurait volontairement fait des blessures ou porté des coups à W.J., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

A la même date, l'intéressé aurait volontairement fait des blessures ou porté des coups à J.J., avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Liège rendu le 15 juillet 2022 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire de 3 ans pour 6 mois et à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour coups et blessures volontaires, harcèlement, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, port d'arme, infraction en matière de télécommunications, délivrance, détention de stupéfiants, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits et avant l'expiration de 5 ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Les faits sont tel que le 18 septembre 2023, W.J. s'est présentée au poste de police afin de déposer plainte pour des faits de coups et blessures volontaires dont elle et son fils [J.], auraient été victimes de la part du prévenu en date du 16 septembre 2023. Elle a expliqué avoir entendu quelqu'un frapper à la porte d'entrée. Elle a pensé qu'il s'agissait d'un ami de l'un de ses nombreux enfants. Elle a ouvert et est tombée nez à nez avec le prévenu qui se serait emparé de [J.]. W.J. a déclaré avoir voulu récupérer l'enfant. Le prévenu l'en empêchait. Dans l'altercation, [J.] aurait été blessé au bras et le prévenu aurait donné une gifle sur l'oreille de W.J. Il a ensuite pris la fuite en trottinette. Elle a déposé un constat de coups duquel il résulte que les lésions observées sont compatibles avec ses déclarations. Une incapacité de travail de sept jours lui est reconnue. Elle relate les faits de façon similaire à ce qu'elle expliquera lors de son audition par les services de police. W.J. est entendue une nouvelle fois le 21 mars 2024. Elle a déclaré que la situation reste identique : elle est toujours victime de harcèlement de l'intéressé. Dans son audition par les services de police, le prévenu a nié les faits. Il a déclaré qu'il ne s'est pas rendu chez elle à cette date puisqu'il est sous le coup d'une mesure d'interdiction de contacts qu'il respecte. Il a confirmé ses déclarations lors de son interrogatoire par le juge d'instruction.

Attendu que les faits de coups et blessures, de harcèlement et de menaces, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui et dont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.

Attendu notamment que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vus des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du Centre pour illégaux de faire écrouer l'intéressé à partir du 05.12.2024 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. »*

## **2. Questions préalables**

### 2.1. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 août 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

### 2.2. Objet du recours

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

### 2.3. Demande de suspension

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

L'exécution de l'acte attaqué a déjà fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence (voir point 1.).

Dans la mesure où cette demande a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension de l'exécution du même acte, initiée dans le cadre du présent recours est irrecevable sur la base de l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.4. Intérêt au recours

2.4.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.1., 1.5., 1.7., 1.10., et 1.12, lesquels sont définitifs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif loyal et sérieux des circonstances de la cause et d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle y invoque, notamment, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en soutenant qu'« en l'espèce, la décision critiquée n'a nullement pris l'intérêt supérieur de l'enfant [J.] et l'effet de l'éloignement de son père sur cet enfant ». A cet égard, elle fait valoir que « la décision abordée n'aborde nullement l'intérêt supérieur de l'enfant en l'espèce, se contenant de dire que la présence d'un enfant sur le territoire belge n'empêche pas un retour temporaire du requérant en Tunisie pour régulariser son séjour » et qu'« il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour ». Elle ajoute « l'article 9 de la Convention des droits de l'enfant interdit d'éloigner un enfant contre son gré de l'un de ses parents ».

Ensuite, elle développe des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que « La vie familiale du requérant avec son enfant en Belgique peut donc être présumée et/ou considérée comme établie et la circonstance que la vie privée ou familiale du requérant s'est développée en Belgique de manière clandestine ou sous couvert d'un statut de séjour précaire ne justifie en rien que cette vie familiale ne soit pas prise en compte dans l'évaluation de la situation personnelle du requérant ».

A cet égard, elle fait valoir que « le requérant dépose des pièces démontrant que la maman de l'enfant n'a cessé de laisser le requérant avoir des contacts réguliers avec l'enfant », qu'« il dépose à cet effet des photos le montrant avec lui à différents âges » et qu'« il est en prison pour coups et blessures à l'égard de la maman, cette dernière a repris contact avec lui et l'a autorisé à avoir 41 visites virtuelles avec l'enfant, ainsi qu'une visite en direct avec l'enfant le 18/11/2024. Elle lui a écrit pour lui rappeler que l'enfant a besoin de lui et [a] même essayé d'avoir l'autorisation d'avoir des rapports avec lui à la prison ». Elle estime, dès lors, que « la partie défenderesse ne pouvait donc ignorer que vu cette vie familiale, il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat Belgique, à savoir l'article 8 de la CEDH » et « il lui incombait à tout le moins, de procéder à un examen sérieux et attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ».

Invoquant l'arrêt C-503/03 de la CJUE du 31 janvier 2006, la partie requérante fait valoir que « l'ingérence dans la vie familiale du requérant doit être justifiée par « un besoin social impérieux » et reposer sur des « motifs pertinents et suffisants », que « cet examen de proportionnalité amène à mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique, ce qui fait défaut en l'espèce ».

A cet égard, elle invoque qu'en l'espèce, « *par mail du 11/07/2024, le Conseil du requérant a communiqué à l'Office des Etrangers un questionnaire dûment complété en ce sens :*

*« Madame, Monsieur,*

*Je vous adresse la présente en ma qualité de Conseil [du requérant], lequel est actuellement détenu à la prison de Lantin à Liège et vous transmet par la présente:*

*- Copie de son questionnaire à l'attention de l'Office des Etrangers*

*- Copie d'un jugement en matière de filiation désignant un expert pour vérifier la réalité biologique entre lui et l'enfant [J.J.]*

*- Copie du test ADN prouvant qu'il est le père dudit enfant belge*

*Ainsi, mon client est le père d'un enfant belge. La procédure est en cours pour obtenir un jugement établissant sa paternité à l'égard dudit enfant.*

*Monsieur veut vivre en Belgique pour voir grandir son fils à ses côtés. Il ne manquera pas d'introduire une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de mineur belge dès que le jugement sur la filiation est prononcé.*

*Tout éloignement dans son chef constitue dans son chef notamment une violation de son droit à une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'une violation à l'article 9 de la Convention de New York sur les enfants selon laquelle aucun enfant ne doit être privé contre volonté de ses parents.*

*Merci d'avance pour votre compréhension et pour votre humanité.*

*Bien à vous.*

*[signé du nom du requérant]. » ; »*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner nullement ce mail et ses annexes dans la décision critique et de ne pas expliquer pourquoi elle ne répond pas aux éléments qu'il a apportés. Elle estime donc que « Ainsi, elle ne démontre pas avoir tenu compte de façon adéquate de l'ensemble des éléments de la vie familiale du requérant, en ne prenant pas en compte à suffisance de droit le lien de paternité du requérant

avec son enfant [J.] et que le requérant a entrepris une procédure devant le tribunal de la famille afin d'établir officiellement ladite filiation », que « D'ailleurs, la décision critiquée parle de l'enfant [J.] et de ce que le requérant a déclaré qu'il a engagé une procédure pour le faire reconnaître ou qu'il veut « que son fils grandisse à ses côtés » » et que « Dès lors, l'obligation d'effectuer un examen de proportionnalité se voit renforcée dans le cadre de l'examen de la conformité de la mesure d'éloignement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle soutient qu'« en l'espèce, la mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant d'une part et des infractions pénales commises par le requérant, s'avère insuffisamment pertinente en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessus. D'autant plus que la partie défenderesse, à qui incombe que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, indique clairement dans la décision critiquée que le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé mais plutôt le mandat d'arrêt et n'invoque pas des faits vérifiés mais parle de ce que le requérant « aurait » menacé madame à Seraing le 10/06/2023, « aurait » harcelé, porter des coups... (page 2 de la décision) ;

La partie défenderesse ne s'est donc pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse ».

La partie requérante invoque ensuite son droit à un recours effectif et efficace au sens de l'article 13 de la CEDH « dès lors que son éloignement l'empêcherait de mener à terme et dans de bonnes conditions son procès en établissement de paternité actuellement pendant devant le tribunal de la famille et où sa procédure ultérieure relatives aux droits qui découlent de l'établissement de la filiation (autorité parentale, hébergement secondaire du père...) » et que « son éloignement rendra sa procédure sans objet ou garantira la perte de son procès dès lors que l'enfant n'a plus d'intérêt à voir sa filiation établie à l'égard d'une personne qu'il ne verra peut-être plus ou à avoir des contacts avec une personne qui se trouve à des milliers de kilomètres de lui ».

Sous l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque « Que la prise de la décision critiquée l'exposerait de ce fait ainsi que son fils [J.], à un préjudice moral et psychologique très importants. Elle le séparerait pour une durée indéterminée de son tout jeune enfant. Le très jeune âge de son enfant a pour conséquence que ce préjudice est par nature irréparable ;

Ainsi, l'éloignement du requérant constituera dans son chef une ingérence, manifestement disproportionnée [...]

Son éloignement risque aussi de l'empêcher de mener à terme et dans de bonnes conditions la procédure d'établissement de filiation où la présence de l'intéressé est nécessaire et donc l'empêchera d'avoir droit à un recours effectif et efficace au sens de l'article 13 de la CEDH ».

2.4.3. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, sur le lien de parenté, il convient de rappeler qu'en principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Afin de déterminer un degré suffisant de « vie familiale » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée ; toutefois, d'autres facteurs doivent être présentés démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante que pour créer de facto des liens familiaux (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties ». Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La notion de vie familiale effective peut s'appliquer à un lien de filiation biologique, par opposition au lien de filiation juridique.

Enfin, la relation parent-enfant peut parfois exister en l'absence de liens de parenté. L'arrêt le plus révélateur de cette extension de la notion de vie familiale concernant les relations parent-enfant est sans aucun doute l'arrêt X, Y, Z c/ *Royaume-Uni* du 22 avril 1997, qui admet l'existence d'une vie familiale entre une personne transgenre et l'enfant de sa compagne conçu par insémination artificielle avec donneur. Dans cet arrêt, la parenté est remplacée par l'apparence de paternité, le comportement à l'égard de l'enfant étant similaire en tout point à celui du père de l'enfant.

2.4.4. En substance, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, fait mention des déclarations du requérant selon lesquelles il a eu un enfant avec J.W., avec qui « la relation est compliquée » (et semble avoir pris fin) et relevant l'existence d'une procédure de reconnaissance de cet enfant. Elle relève que, durant deux des nombreuses visites de J.W., cette dernière était accompagnée de cet enfant. La partie défenderesse observe, qu'entendu le 17 mai 2024, le requérant a déclaré être toujours engagé dans la procédure de reconnaissance de son fils dont il soutient ne pas avoir reçu la décision négative du 25 septembre 2023. Elle relève qu'il rappelle vouloir que son fils grandisse à ses côtés.

Sur ces éléments, la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, souligne le caractère précaire de la vie familiale développée par le requérant et dont il se prévaut ainsi. Elle insiste sur le fait que ce dernier a nui à l'ordre public en Belgique et développe que : *« la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Rappelons qu'il a été condamné pour des faits de drogue, de violence, d'harcèlement et de menaces envers son ancienne compagne. »*. Elle termine par rappeler que la présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à la régularisation du séjour de l'intéressé.

2.4.5. En l'état actuel du dossier, le Conseil estime, au vu de la jurisprudence européenne rappelée au point 2.4.3. ci-avant, de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif, et avant toute chose, compte tenu des développements de la motivation reproduits ci-dessus, pouvoir conclure à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son fils. En tout état de cause, il appert que la partie défenderesse, dans sa décision, ne conteste pas formellement l'existence d'une relation de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son fils.

Cependant, le Conseil estime que la partie défenderesse, dans sa décision, a valablement pu conclure, *in casu*, à l'absence de violation de ladite disposition, après avoir mis en balance les divers intérêts en cause, mettant spécifiquement en exergue les atteintes du requérant à l'ordre public et partant le danger qu'il représente.

Pour rappel, dans le cas d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil estime, à cet égard, que la partie défenderesse a raisonnablement pu décider de faire primer, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts de la société sur les intérêts privés du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que rien ne permet de remettre en cause la réalité des faits reprochés au requérant et la réalité des autres condamnations dont il a fait état. A titre subsidiaire, le Conseil souligne que la partie défenderesse a également pu, raisonnablement, mettre en balance la circonstance que la relation familiale invoquée par le requérant s'est construite alors qu'il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative. Ce faisant, elle ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation.

En se limitant à affirmer que la mise en balance *« des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant d'une part et des infractions pénales commises par le requérant, s'avère insuffisamment pertinente en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessus »*, la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse sur les éléments de vie familiale invoqués et ne démontre pas que l'acte attaqué serait disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil entend souligner qu'il ressort des développements faits au point 2.4.4. ci-avant, que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas mentionner le mail du 11 juillet 2024 et ses annexes, dans la mesure où cette dernière n'a, *in fine*, pas manqué de prendre en compte les éléments y évoqués, quand bien-même elle ne ferait pas référence explicitement audit courriel. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Quant aux pièces jointes au recours, le Conseil rappelle que les nouveaux éléments ne peuvent être pris en considération dans le cadre de son contrôle de légalité et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qui ne lui ont pas été soumis en temps utile.

Il est, en toute hypothèse, renvoyé au point 2.4.7, s'agissant des documents joints relativement à la procédure de reconnaissance invoquée.

Enfin et en toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à la poursuite de sa vie familiale avec son fils ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque, sans autrement circonstancier cette allégation, que « *la décision critiquée l'exposerait de ce fait ainsi que son fils [J.], à un préjudice moral et psychologique très importants. Elle le séparerait pour une durée indéterminée de son tout jeune enfant. Le très jeune âge de son enfant a pour conséquence que ce préjudice est par nature irréparable* ».

En conclusion de ce qui précède, le Conseil estime que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée et que l'examen de la partie défenderesse quant au respect de ladite disposition est conforme à son devoir de minutie.

2.4.6. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort qu'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant et de son enfant, portés à la connaissance de la partie défenderesse, et que ceux-ci ont été mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. Le Conseil estime qu'il en ressort aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant a bien été pris en compte par la partie défenderesse sans que la partie requérante ne parvienne à remettre en cause cette appréciation.

Au surplus, le Conseil rappelle que les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la violation de l'article 9 est alléguée, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

Il n'est nullement démontré par la partie requérante que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, parmi les intérêts mis en balance.

2.4.7. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, en ce que la décision attaquée empêcherait le requérant « de mener à terme et dans de bonnes conditions son procès en établissement de paternité actuellement pendant devant le tribunal de la famille et ou sa procédure ultérieure relativ[e] aux droits qui découlent de l'établissement de la filiation (autorité parentale, hébergement secondaire du père...) », il convient de constater que la partie requérante a pu introduire ladite procédure en reconnaissance de paternité. Le Conseil observe aussi que le test génétique a déjà été réalisé. Dès lors, la partie requérante ne démontre aucunement que le requérant ne pourrait pas valablement être représenté par son conseil pour le reste de cette procédure entamée ou pour « sa procédure ultérieure relativ[e] aux droits qui découlent de l'établissement de la filiation ».

Quant à l'allégation selon laquelle « son éloignement rendra sa procédure sans objet ou garantira la perte de son procès dès lors que l'enfant n'a plus d'intérêt à voir sa filiation établie à l'égard d'une personne qu'il ne verra peut-être plus ou à avoir des contacts avec une personne qui se trouve à des milliers de kilomètres de lui », il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué a un effet ponctuel et n'empêche pas en lui-même la partie requérante de revenir en Belgique moyennant le respect de la réglementation en la matière en faisant toute demande de visa, d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour qu'elle estimerait possible/opportune, et ce, au départ de son pays d'origine afin de diligenter utilement la suite de la procédure en reconnaissance de paternité. Le cas échéant, seule la mesure d'interdiction d'entrée pourrait constituer à cet égard un obstacle et il appartiendra, le cas échéant, à la partie requérante de faire diligence si elle entend solliciter sa levée depuis son pays d'origine. A cet égard, ce n'est donc pas l'acte attaqué qui fait grief au requérant.

Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas fondée.

2.5. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune violation des articles 8 et 13 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est établie. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de ces articles n'est pas fondé et la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY